

## Article R4623-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

### Notre analyse

Le service de prévention et de santé au travail à la possibilité de recruter des collaborateurs médecins. Ces derniers ont l'obligation de suivre une formation afin d'avoir la qualification en médecine du travail. Il s'agit d'une qualification professionnelle qui s'obtient directement auprès de l'ordre des médecins à la suite de la formation.

Ces collaborateurs médecins sont chargés d'assister le médecin du travail dans l'exercice de ses missions. Pour cela, ce dernier peut déléguer au collaborateur médecin la réalisation de certaines activités. Toutefois, le médecin du travail à l'obligation de l'encadrer dans la réalisation des missions qui lui ont été confiées. Il est nécessaire que le médecin du travail prenne en compte les compétences et l'expérience du collaborateur médecin avant de lui déléguer des missions. Il est également tenu de respecter les protocoles écrits. Ces protocoles prévoient les conditions dans lesquelles le collaborateur peut effectuer les examens devant être réalisés pour le suivi individuel de l'état de santé du travailleur.

L'employeur de l'entreprise qui possède un service autonome peut également recruter un collaborateur médecin pour assister le médecin du travail. Pour cela, il doit également respecter les conditions mentionnées ci-dessus.

Dans les deux cas, le collaborateur médecin est également tenu de communiquer les titres qu'il possède au médecin inspecteur du travail dans le mois qui suit son embauche.

## Article R4623-25 du Code du travail

Le service de prévention et de santé au travail ou l'employeur peut recruter des collaborateurs médecins. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions.

Les collaborateurs médecins communiquent leurs titres à l'inspection médicale du travail dans le mois qui suit leur embauche.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le médecin collaborateur,  
l'interne, l'étudiant, dossier  
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le collaborateur médecin -  
ACIST23

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Statut juridique et  
prérogatives du médecin  
collaborateur du médecin  
du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)